

...la proposition de loi visant à

AMÉLIORER LES MOYENS D'ACTION DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS ET À FACILITER L'EXERCICE DES MISSIONS D'EXPERT JUDICIAIRE

Cette proposition de loi a pour principal objectif d'améliorer les moyens d'action de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc). À cette fin, elle porte un certain nombre de mesures répondant à un besoin opérationnel clairement identifié par cette agence, pour mieux lutter contre la criminalité organisée et la délinquance financière.

Dans le cadre de ses travaux, la commission des lois s'est attachée à donner leur pleine portée opérationnelle aux dispositifs proposés par le texte, tout en assurant leur sécurité juridique. Elle a également entendu ajouter de nouvelles mesures, notamment pour assurer une transposition partielle de la directive européenne 2024/1260 du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs.

Le texte comporte un second volet visant à faciliter l'exercice des missions d'expert de justice. La commission a conservé le dispositif proposé tendant à encadrer par un délai le paiement des prestations que ces derniers réalisent au profit de l'autorité judiciaire. Elle souligne cependant que la désaffection qui frappe les experts de justice, notamment parmi les jeunes professionnels, constitue un problème important qui nécessitera, davantage qu'une évolution du cadre juridique, un effort budgétaire soutenu dans la durée.

La commission des lois a ainsi **adopté la proposition de loi**, telle que modifiée par les **20 amendements** qu'elle a adoptés.

1. LES SAISIES ET CONFISCATIONS CONSTITUENT UN INSTRUMENT ESSENTIEL DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LA DÉLINQUANCE FINANCIÈRE

Les **saisies et confiscations** constituent un **instrument essentiel de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière**. Parce qu'elles visent « le portefeuille », ces mesures frappent véritablement « là où cela fait mal ». Elles sont souvent considérées comme **plus dissuasives encore que la détention**, que les délinquants envisagent de plus en plus comme une « case à cocher » sur leur *curriculum vitae*.

L'acteur décisif de cette politique est **l'Agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués (Agrasc)**. Celle-ci a été créée en 2010 et est placée sous la double tutelle du ministre de la justice et du ministre des comptes publics. Elle est aujourd'hui dotée de 86 agents et bénéficie d'un budget d'environ 27 millions d'euros.

Outre son rôle général d'aide, de conseil et d'orientation donnés aux magistrats et enquêteurs en matière de saisies et de confiscations, l'agence a pour mission d'exécuter et d'améliorer le traitement judiciaire des saisies et des confiscations en matière pénale et de contribuer à la réduction des frais de justice.

L'agence dispose en particulier d'une compétence exclusive pour la gestion et la vente des biens immeubles confisqués par les tribunaux ainsi que des biens meubles saisis avant jugement. Elle assure en outre la gestion centralisée de toutes les sommes saisies et confisquées. Elle est également chargée des saisies et confiscations en matière d'entraide pénale internationale. Ses attributions comportent également l'indemnisation des parties civiles à partir des biens confisqués ainsi que les restitutions de biens saisis non confisqués, le cas échéant après avoir permis aux créanciers publics et sociaux de recouvrer leurs créances. Elle peut affecter les biens saisis ou confisqués à certains services énumérés par la loi (unités de la police et de la gendarmerie nationales, juridictions, Office français de la biodiversité etc.). Les biens immobiliers peuvent également faire l'objet d'affectations sociales.

En 2024, le produit total des saisies réalisées en France s'est élevé à 1,4 milliard d'euros. Le produit des confiscations s'élevait quant à lui à 255 millions d'euros, dont 160 millions d'euros versés au budget général de l'État. L'indemnisation des parties civiles a dans le même temps représenté un montant global de 11 millions d'euros. En matière immobilière, en 2024, 217 ventes ont été réalisées pour un montant total de 136 millions d'euros, et deux affectations sociales de biens confisqués ont abouti. S'agissant des biens mobiliers, 7 314 biens ont été vendus la même année, pour un montant total de 17,1 millions d'euros. L'agence a établi un procès-verbal d'affectation aux services enquêteurs et judiciaires pour 3 825 biens, dont 25 aux services judiciaires.

Les biens saisis et confisqués en France en 2024



Source : Agrasc

Notre arsenal législatif en matière de saisies et confiscations a récemment été étoffé avec l'adoption de la loi n° 2024-582 du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels, dite « loi Warsmann 2 ». Cette loi a notamment prévu la confiscation obligatoire, sauf décision spécialement motivée, des biens saisis ayant servi à commettre l'infraction, qui étaient destinés à la commettre ou qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction. La même loi a également permis de fluidifier l'audience des recours intervenant dans le cadre de certaines procédures de saisies, en prévoyant que ceux-ci relèvent de la compétence d'un juge unique en lieu et place de la chambre de l'instruction, fortement engorgée.

Néanmoins, beaucoup reste à faire. Comme l'a récemment souligné le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur la délinquance financière, le taux de confiscation des produits du crime en Europe était encore évalué par Europol à seulement 2 % en 2025.

2. LA PROPOSITION DE LOI PRÉVOIT UNE SÉRIE DE MESURES PERMETTANT DE RÉPONDRE À DES BESOINS OPÉRATIONNELS CONCRETS EN MATIÈRE DE SAISIES ET CONFISCATIONS

Le premier et principal volet de la proposition de loi concerne le renforcement des moyens d'action de l'Agrasc. Elle porte ainsi une série de mesures permettant de répondre à des besoins opérationnels concrets en matière de saisies et confiscations. Dans le cadre de ses travaux, la commission des lois s'est attachée à donner leur pleine portée opérationnelle aux dispositifs proposés par le texte, tout en assurant leur sécurité juridique.

- L'article 1^{er} permet d'harmoniser les rédactions des dispositions régissant la restitution aux victimes de biens saisis dans le cadre de l'enquête et de l'instruction.
- L'article 2 autorise la destruction de véhicules terrestres saisis de faible valeur économique, ce qui permettra d'alléger l'État de la charge des frais conservatoires disproportionnés que ces saisies engendrent, compte tenu du fait que ces biens s'avèrent en pratique invendables. Afin de donner sa pleine portée au dispositif, la commission a permis la mise en œuvre de telles destructions en phase pré-sentencielle (et non à la suite d'une condamnation définitive comme le prévoyait l'article initial) tout en préservant une voie de recours pour l'intéressé. Elle a également étendu le dispositif à l'ensemble des biens soulevant les mêmes problématiques.
- L'article 3 visait, dans sa rédaction initiale, à permettre l'exécution provisoire des peines de confiscation. Constatant qu'il était largement satisfait par le droit, la commission lui a substitué un dispositif permettant l'exécution provisoire des mesures prises dans le cadre des saisies (vente, affectation, destruction), tout en garantissant une voie de recours contre cette exécution.
- L'article 4 prévoit la vente avant jugement des crypto-actifs saisis, ce qui permet d'établir une contrevaleur immédiate de l'actif en euros. Compte tenu des fluctuations particulièrement importantes qui affectent ces actifs, voire dans certains cas leur pure et simple disparition, la mesure protège aussi bien les intérêts de l'État que ceux de son propriétaire. La commission a cependant exclu du dispositif les crypto-actifs particulièrement adaptés à l'économie souterraine (notamment parce qu'ils comportent une fonction d'anonymisation), afin qu'ils ne soient pas remis sur le marché.
- L'article 5 vise à rendre possible l'exécution des confiscations prononcées à l'encontre de personnes en fuite, suite à la publication d'un avis sur le site du ministère de la justice, comme cela se pratique par exemple au Luxembourg. Cela permet notamment de pouvoir procéder à l'indemnisation des victimes. La commission a entouré le dispositif de garanties importantes de nature à s'assurer que l'intéressé s'est sciemment rendu introuvable, ce qui doit être considéré comme une volonté délibérée de ne pas exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre de la procédure.

La commission a également introduit de nouvelles mesures. En particulier, elle a entendu permettre une transposition partielle de la directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs, qui impose la création d'ici au 23 novembre 2026 d'un cadre d'enquête post-sentencielle visant à favoriser l'exécution des peines de confiscation. Grâce à ce nouveau dispositif, la juridiction pourra désormais prononcer une confiscation d'une valeur égale au produit estimé de l'infraction, et le parquet pourra dans un second temps engager une enquête aux fins d'identifier et de saisir les avoirs qui n'ont pas pu l'être immédiatement à l'issue de la condamnation (article 5 bis).

La commission a également complété le dispositif issu de la loi « Warsmann 2 » relatif au jugement par un juge unique des recours dans le cadre des saisies (article 3 bis). Elle a également veillé à l'application outre-mer de la proposition de loi (article 8).

3. LA PROPOSITION DE LOI COMPORTE ÉGALEMENT UN VOLET VISANT À FACILITER L'EXERCICE DES MISSIONS D'EXPERT DE JUSTICE

Le texte comporte un **second volet** visant à faciliter l'exercice des missions d'expert de justice.

La commission a conservé le **dispositif proposé tendant à encadrer par un délai le paiement de 180 jours des prestations que ces derniers réalisent au profit de l'autorité judiciaire**, tout en précisant ses conditions de mise en œuvre et en conférant au pouvoir réglementaire la faculté de raccourcir ce délai (**article 6**).

La commission souligne cependant que la **désaffection qui frappe les experts de justice**, notamment parmi les jeunes professionnels, constitue un problème important qui nécessitera, davantage qu'une évolution du cadre juridique, un effort budgétaire soutenu dans la durée.

Elle n'a par ailleurs pas retenu la proposition consistant à unifier le statut social des experts de justice, qui aurait pour effet de priver les experts du choix qui leur est aujourd'hui offert, et auquel ils sont attachés, entre les statuts de collaborateur occasionnel du service public et d'indépendant.

Enfin, la commission a supprimé la disposition visant à créer dans chaque cour d'appel une personne référente chargée de centraliser les échanges avec les experts judiciaires, considérant que le dispositif est satisfait dans la pratique et ne relève pas, en tout état de cause, du domaine de la loi (**article 7**).

POUR EN SAVOIR +

- Commission des lois du Sénat, [Rapport n° 445 \(2023-2024\) sur la proposition de loi améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels, 20 mars 2024](#)
- Agrasc, [Rapport d'activité 2024](#)
- Commission d'enquête du Sénat sur la délinquance financière, [Rapport n° 757 \(2024-2025\), tome I, 18 juin 2025](#)



Muriel
Jourda

Présidente de la
commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Morbihan



Nadine
Bellurot

Rapportrice

Sénatrice
(Les Républicains)
de l'Indre

[Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale](#)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le [dossier législatif](#) :

